

Les principaux changements apportés par IAS 19 amendée

11 avril 2012

- **16 juin 2011 : publication de la norme IAS 19 amendée**
 - Finalement, pas de remise en cause des grands principes d'IAS 19
 - Application obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2013

- **Objectifs**
 - Améliorer la **lisibilité** et la **comparabilité** des états financiers des entités
 - Fournir une **image plus claire des obligations** d'une entité au titre des régimes à prestations définies
 - ▣ Simplification de la présentation des variations des actifs et passifs découlant des régimes à prestations définies
 - ▣ Amélioration de l'information sur les régimes à prestations définies

- **Des amendements qui concernent essentiellement les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies**

- **Comptabilisation au bilan de l'intégralité des engagements et des actifs de couverture correspondant**
 - Pas d'éléments non comptabilisés
 - Pas d'éléments différés
- **Une nouvelle décomposition de la variation de l'engagement net dans un régime à prestations définies.**
- **De nouvelles obligations en matière d'information en annexe sur les régimes à prestations définies.**

- **Comptabilisation de la **position nette** du régime, i.e. la différence entre :**
 - la dette actuarielle de l'obligation,
 - et la juste valeur des actifs du régime.
 - Le montant peut être ajusté, le cas échéant, compte tenu du mécanisme de l'asset ceiling

- **Toutes les variations de l'engagement et des actifs de couverture seront donc comptabilisées au bilan.**
 - Les écarts actuariels seront immédiatement et intégralement comptabilisés en autres éléments du résultat global (OCI)
 - Le coût des services passés sera immédiatement comptabilisé en résultat

➤ Norme IAS 19 actuelle

Valeur actuelle de l'obligation

+/- gains et pertes actuariels non comptabilisés*

- Coût des services passés non comptabilisés

- Juste valeur des actifs de couverture

Provision
ou actif
au bilan

*si l'entité applique la méthode du corridor

- Si la provision est négative (le régime est en surplus) un actif est reconnu dans une certaine limite (règle de l'asset ceiling)

➤ IAS 19 amendée

Valeur actuelle de l'obligation

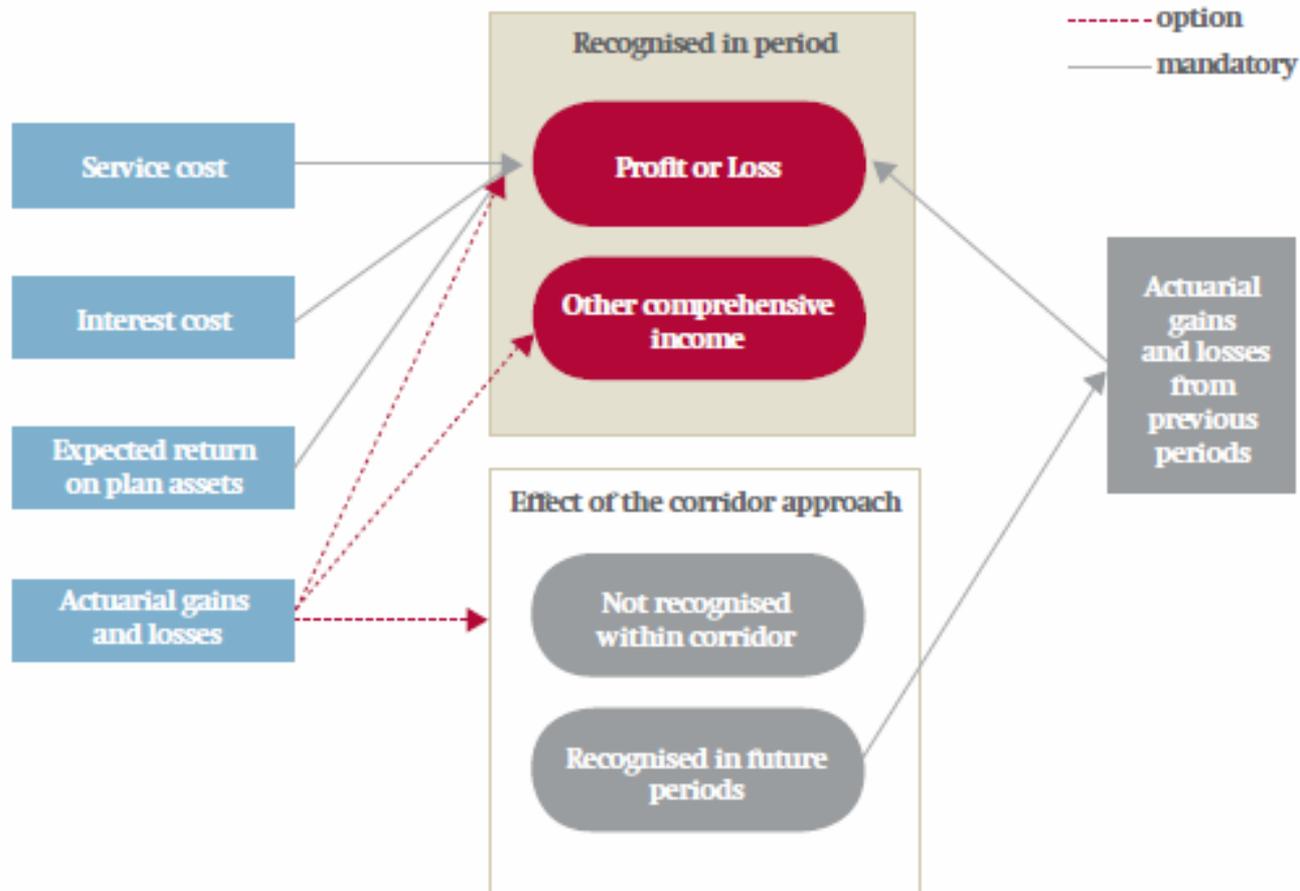
- Juste valeur des actifs de couverture

} Provision
ou actif
net

- Si la provision est négative (le régime est en surplus) un actif est reconnu dans une certaine limite (règle de l'asset ceiling)

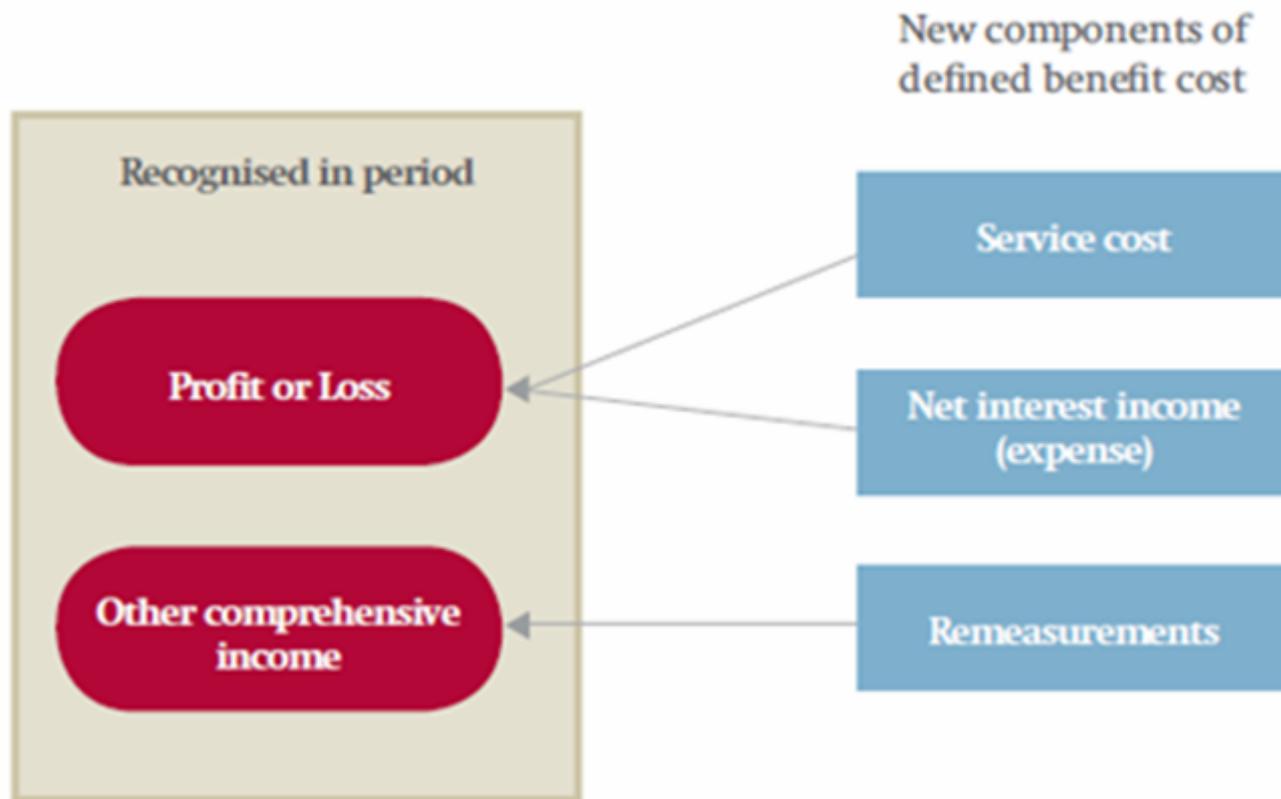
- **Trois composantes de la variation de l'engagement net :**
 - Le coût des services,
 - **L'intérêt net**, et
 - Les réestimations.
- **Une décomposition a priori similaire à celle de la norme actuelle... mais qui apporte en réalité son lot de modifications :**
 - Sur la décomposition des variations de l'engagement,
 - Sur la comptabilisation des variations de l'engagement.

Variation de l'engagement net : IAS 19 actuelle



Source : IASB (« Project Summary and Feedback Statement », june 2011)

Variation de l'engagement net : IAS 19 amendée



Source : IASB (« Project Summary and Feedback Statement », june 2011)

- **Le coût des services est défini comme la variation de l'engagement net du régime qui résulte :**
 - De l'accroissement de l'obligation du fait des services rendus par les bénéficiaires du régime au cours de la période ;
 - De la variation de l'obligation résultant des modifications et réductions de régime, encore appelés coûts des services passés ;
 - Des gains ou pertes résultant des liquidations de régime (« settlements »).
- **Le coût des services est comptabilisé intégralement dans le résultat de la période**

- L'intérêt net se définit comme la **charge ou le produit d'intérêt déterminé par application à l'engagement net du taux d'actualisation de la dette**
- L'intérêt net est comptabilisé dans le résultat de la période
- L'intérêt net d'un régime à prestations définies peut se décomposer de la façon suivante :
 - La charge de désactualisation de l'obligation ;
 - Le produit des actifs du régime ;
 - L'intérêt sur l'effet du plafonnement de l'actif (règle de l'asset ceiling).

- **Suppression de la notion de rendement attendu des actifs du régime**
- **Plus de différence en résultat selon la stratégie de placement retenue par les entreprises**
- **La différence entre rendement réel et le produit des actifs du régime constitue une **réestimation**, à comptabiliser en autres éléments du résultat global**
- ➔ **La performance des placements (réelle ou attendue) n'est plus comptabilisée en résultat**

Intérêt net : exemple comparatif

	IAS 19	IAS 19 amendée
Juste valeur des actifs de couverture à l'ouverture	10 000	10 000
Rendement attendu des actifs du régime (7%)	700	
Produit des actifs du régime calculé au taux d'actualisation (4,5%)		450
Juste valeur attendue des actifs du régime à la clôture	10 700	10 450
Juste valeur des actifs à la clôture	10 800	10 800
Gain actuariel	100	350

- **Les réestimations sont définies comme tous les autres changements dans la valeur de l'engagement ou de la valeur des actifs du régime :**
 - Profits et pertes actuariels,
 - Rendement des actifs du régime qui excède le taux d'actualisation de la dette,
 - Variation de l'effet du plafonnement de l'excédent d'actif, après déduction de l'intérêt sur l'effet du plafonnement (asset ceiling).
- **Les réestimations sont comptabilisées immédiatement en autres éléments du résultat global (OCI), sans possibilité de recyclage en résultat.**

Une information en annexe séparée en 3 volets

- **Volet 1 : Caractéristiques des régimes (narratif)**
 - Nature des avantages et contexte réglementaire dans lequel ils s'inscrivent
 - Risques auxquels l'entité est exposée
 - Événements survenus pendant l'année (modifications, réductions...)

- **Volet 2 : Explications sur les montants figurant dans les états financiers**
 - Tableau détaillé de variation de l'engagement
 - Information sur les actifs du régime (par catégorie de placements, par catégorie de juste valeur)
 - Principales hypothèses actuarielles

- **Volet 3 : Information sur l'incertitude liée aux flux futurs**
 - Analyses de sensibilité
 - Stratégies d'adossement actif / passif

Pour toute question : doctrine@mazars.fr

